

Nice, le **17 DEC. 2020**

**ARRÊTÉ N° 529**  
**rendant la Société ABED Ridha 255, chemin des Primevères, à Mougins,**  
**redevable d'une astreinte administrative**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.172-1,

**Vu** le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-1 et L.514-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 375 du 27 novembre 2018 mettant la société ABED Ridha en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite 255, chemin des Primevères, à Mougins, dans un délai de trois mois et de mettre en œuvre des mesures conservatoires dans un délai de deux mois,

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020\_397 du 19 octobre 2020 consécutif à un contrôle effectué le 23 septembre 2020, ce rapport ayant été notifié à la société ABED Ridha par courrier du 20 octobre 2020, conformément aux articles L.171-6, L.171-7, L.541-3 et L.514-5 du code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observation de la société ABED Ridha, à la suite de la notification susvisée portant notamment sur une décision d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre au titre de l'article L.171-7 susvisé,

**Vu** l'absence d'observation de la société ABED Ridha à la suite de la notification susvisée,

**Considérant** que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 19 octobre 2020, que la société ABED Ridha n'a pas évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur le site et sur la voie publique ainsi que les déchets dangereux et qu'elle n'a pas fourni à l'inspection des installations classées les justificatifs nécessaires,

**Considérant** que l'absence de justificatifs concernant l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets dangereux vers une installation agréée, ne permet pas de s'assurer que ces déchets sont gérés conformément aux dispositions du code de l'environnement,

**Considérant** que cette situation est un manquement aux dispositions de l'article 2 – Mesures conservatoires de l'arrêté susvisé du 27 novembre 2018,

**Considérant** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société ABED Ridha en situation irrégulière, notamment le fait que la zone d'entreposage et de démontage des véhicules hors d'usage et le stockage de déchets dangereux sont disposés sur un sol non étanche et sans dispositif de rétention laissant ainsi les éventuelles pollutions dues à l'activité percoler le sol,

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7-I du code précité,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

### Article 1

La société ABED Ridha, exploitante des installations situées 255, chemin des Primevères, à Mougins, est rendue redevable d'une astreinte journalière de 50 € (cinquante euros) jusqu'au constat par l'inspection des installations classées du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 375 du 27 novembre 2018.

L'astreinte est applicable à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette astreinte prendra fin par la voie d'un arrêté préfectoral, sur rapport de l'inspection de l'environnement.

### Article 2 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société ABED Ridha par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Mougins,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

  
*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522  
**Philippe LOOS**